

Révisé le 14 juillet 2020

EXEMPLE
PROTOCOLE D'ENTENTE (PE)
ENTRE
<NOM DE L'ENTREPRENEUR>
ET
ALGOMA STEEL INC

CONTEXTE : Au nom de la Garde côtière canadienne (GCC), Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) entreprend un projet de dragage d'entretien sur la rive canadienne de la rivière St Mary's à Sault Ste. Marie (référence du projet R.101931.001). Les deux principales zones de dragage sont la zone au large de Pointe Louise (Brush Point, chenal Pointe Louise et virage Pointe Louise) et une zone plus petite à l'ouest des écluses (chenal du haut-fond Vidal, chenal canadien et entrée ouest du chenal canadien). Les déblais de dragage devraient être propres d'après les tests et se composent principalement de sable. D'après les discussions préliminaires, Algoma Steel Inc. (Algoma) s'intéresse aux déblais de dragage de la rivière St. Mary's. Le présent PE définit les obligations de <nom de l'entrepreneur> et d'Algoma.

OBJECTIF : TPSGC et Algoma partagent un objectif commun en fournissant une destination pour les déblais de dragage provenant de la rivière St. Mary's, car cela représente des biens et services de bonne valeur pour chaque partie.

ENTENTE : Pour atteindre l'objectif, <nom de l'entrepreneur> et Algoma acceptent les obligations suivantes décrites ci-dessous :

1. <Nom de l'entrepreneur> a obtenu un contrat pour effectuer toutes les activités de dragage, la livraison et la mise en place des déblais de dragage sur le côté ouest de la cale d'Algoma. Les quantités de dragage devraient être d'environ 24 000 mètres cubes, ce qui représente 35 000 à 40 000 tonnes de matériaux. Le projet de dragage, de livraison et de mise en place se déroulera selon un calendrier de construction de sept à huit semaines entre le 27 juillet 2020 et le 15 septembre 2020.
2. Tous les déplacements et déchargements de matériaux de dragage dans le site d'Algoma doivent être coordonnés et approuvés. <Nom de l'entrepreneur> reconnaît la priorité accordée à la livraison et au déchargement de vraquier à la cale d'Algoma et accepte de cesser toute opération ayant une incidence sur les activités du port d'Algoma. Des pénalités financières devront être payées par <nom de l'entrepreneur> à Algoma pour les activités de livraison et de mise en place des matériaux de dragage qui entraînent des retards dans les activités de vraquier. Les frais de surestaries encourus par Algoma plus les frais administratifs doivent être remboursés à Algoma par <nom de l'entrepreneur>. Les frais de surestaries sont de l'ordre de 1 500 \$ à 2 000 \$ l'heure, en fonction du type d'activités et de vraquier retardés.

3. *<Nom de l'entrepreneur>* doit fournir à Algoma un calendrier préliminaire avant le dragage et un préavis minimum de 72 heures de toute intention d'utiliser les installations d'Algoma. *<Nom de l'entrepreneur>* doit fournir des mises à jour hebdomadaires pour déterminer les volumes restants de dragage et l'utilisation des installations. *<Nom de l'entrepreneur>* doit fournir un avis écrit final de l'achèvement des activités de dragage.
4. *<Nom de l'entrepreneur>* doit dégager et indemniser Algoma de tout dommage dû à l'utilisation des installations d'Algoma et de ses accessoires.
5. *<Nom de l'entrepreneur>* doit réparer tout dommage (au-delà de l'usure normale) aux installations d'Algoma résultant de ses activités.
6. *<Nom de l'entrepreneur>* doit accorder la priorité à la sécurité pendant les opérations et assurer la sécurité de ses employés pendant l'utilisation des installations d'Algoma, conformément à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST)* de l'Ontario et aux règlements connexes. *<Nom de l'entrepreneur >* accepte de suivre les procédures d'Algoma relatives à la COVID-19.
7. Algoma acceptera les déblais de dragage composés principalement de sable au large de Point Louise, tandis que les échantillons prélevés près du chenal du haut-fond Vidal et du chenal canadien contiennent un mélange de sable, de limon, de gravier et de galets. Selon les échantillons et renseignements précédemment fournis à Algoma (référence : note sur le prélèvement et l'analyse des sédiments et de l'eau d'AECOM, 5 juin 2020).
8. Algoma mettra en service, gèrera et mettra hors service une berme en terre sur la cale ouest de la cale d'Algoma aux fins d'assèchement. La capacité prévue de la zone de berme (avec les pieux) est comprise entre 2 500 et 3 000 mètres cubes.
9. Algoma facilitera l'assèchement des déblais de dragage. Après une période d'assèchement, Algoma procédera au criblage (si nécessaire) et déplacera les déblais sur un site situé sur la propriété d'Algoma. Le délai maximum entre les remblais de la zone de berme sera de cinq jours ouvrables.
10. Pour l'indemnisation de l'assèchement et du déplacement des matériaux de dragage, *<nom de l'entrepreneur>* fournira une redevance de déversement de 8,00 \$ par mètre cube de matériau par chèque certifié selon le volume calculé conformément au contrat de dragage avec TPSGC, et payable à Algoma dans les 10 jours civils suivant la réception du paiement de TPSGC.

La signature ci-dessous atteste de l'acceptation de se conformer à toutes les conditions du présent protocole.

Par :

Titre :

Représentant : *<Nom de l'entrepreneur>*

Date :

Par :

Titre :

Représentant : Algoma Steel

Date :